



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Déboisement de 21,5 ha de plantation résineuse de moins de 30 ans pour un retour à la
vocation initiale du terrain en espace pastorale à Damelevières (54)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS DE MORTAISON », reçu le 29 octobre 2025, relatif au projet de déboisement d'environ 21,5 ha de plantation résineuse de moins de 30 ans pour un retour à la vocation initiale du terrain en espace pastorale à Damelevières (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47 b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à un retour à la vocation initiale d'un terrain (espace pastoral) en procédant au déboisement du peuplement en place (plantation de Douglas et d'Épicéa) de moins de 30 ans sur une surface de 21,4765 ha ;

- qui a pour objectif de prévenir les risques liés aux dépérissements, notamment en matière de propagation d'un éventuel incendie, les essences résineuses en place étant fortement affectées par la sécheresse ;
- dont l'exploitation sera potentiellement déléguée à la coopérative Forêt d'ici.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à Damelevières 54360 ;
- au droit des parcelles cadastrales n° AC 23, 25, 29, 32, 35 et 38 ;
- sur des parcelles localisées en zone A et N du PLU de Damelevières ;
- à proximité immédiate de lotissements d'habitations ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage destiné à l'eau potable ;
- au droit de parcelles traversées par un cours d'eau, le ruisseau du Bois Mortaison ;
- au droit de parcelles dont une partie est en une zone humides dite « probable » ;
- en zone d'exposition moyenne en retrait et gonflement des argiles ;
- en zone sismique d'aléa très faible ;
- à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type I et de l'ENS Forêt de Vitrimont ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les conditions d'exploitation agricole de la surface déboisée ne sont pas précisées dans le dossier présenté (pâturage, prairies de fauche, agrivoltaïsme, ...) ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels le dossier ne présente pas d'expertise de terrain sur les zones humides probables et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de procéder à un diagnostic de délimitation des zones humides et de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) nécessaires ;
- les impact sur les milieux aquatiques du site et notamment sur le ruisseau du Bois Mortaison pour lesquels le dossier ne présente aucune prise en compte de cet enjeu ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels :
 - le dossier indique que le projet va entraîner une perturbation de la faune et de la flore sans plus de détail ;
 - le déboisement qui peut être qualifié de grande ampleur risque d'impacter des habitats naturels susceptibles d'héberger des espèces protégées ;
 - il revient au maître d'ouvrage d'effectuer une étude faune-flore visant à dimensionner par cortèges d'espèces, leurs habitats et préciser leur fonctionnalité, puis d'appliquer la démarche Évitement, Réduction et Compensation (ERC) et le cas échéant de se conformer à la législation relative aux espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement d'environ 21,5 ha de plantation résineuse de moins de 30

ans pour un retour à la vocation initiale du terrain en espace pastorale à Damelevières (54) présenté par le maître d'ouvrage « GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS DE MORTAISON », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le - 2 DEC. 2025

✓ Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

